



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 19 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 mai 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
AUX FINS DE CERTIFIER L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA
DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE
COMPARUTION FORCÉE À L'ADRESSE DU PROCUREUR
AMICUS CURIAE

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil principal
M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une requête aux fins de certifier l'appel envisagé contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 3 février 2009 intitulée « Motifs de la décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de délivrance d'une ordonnance de comparution forcée à l'adresse du Procureur *amicus curiae* », déposée en deux versions, l'une confidentielle le 9 février 2009 et l'autre publique le 12 février 2009 (*Defence Motion Seeking Certification of Trial Chamber's 'Reason for Decision on Urgent Defence Motion for the Issuance of Subpoena to Amicus Curiae Prosecutor' dated 3 February 2009*, la « Requête ») dans laquelle la Défense prie la Chambre, en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), de certifier l'appel envisagé contre les Motifs de la décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de délivrance d'une ordonnance de comparution forcée à l'adresse du Procureur *amicus curiae* (la « Décision attaquée »). Le Procureur *amicus curiae* a déposé une réponse à titre confidentiel le 23 février 2009 (la « Réponse »). La Chambre rend ci-après sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Par la Requête, la Défense relève plus de 10 erreurs de droit qui auraient été commises par la Chambre dans la Décision attaquée, chacune constituant pour elle une erreur d'appréciation. Elle avance, en substance, que la Chambre :

- i. n'a pas examiné le lien entre la demande de délivrance d'une ordonnance de comparution forcée et l'intention manifeste de la Défense d'appeler l'*amicus curiae* chargé de l'enquête à déposer au procès¹ ;
- ii. n'a pas dit pourquoi elle estimait que la Défense n'avait pas démontré que l'*amicus curiae* chargé de l'enquête était en mesure de lui donner des renseignements pouvant l'aider à présenter sa cause² ;

¹ Requête, par. 6 i).

² *Ibidem*, par. 6 ii).

- iii. n'a pas suffisamment tenu compte de la situation particulière de M. MacFarlane, ce qui aurait dû l'amener à conclure qu'il était en mesure de donner des renseignements à la Défense³ ;
- iv. a commis une erreur en jugeant qu'il y avait lieu de tenir compte en l'espèce des dispenses accordées à certains témoins⁴ ;
- v. n'a pas mis en balance tout les éléments en jeu ni apprécié l'importance qu'il y avait à contraindre le Procureur *amicus curiae* de se soumettre à une audition⁵ ;
- vi. a commis une erreur en rejetant l'argument de la Défense selon lequel le Procureur *amicus curiae* se trouvait dans la même situation que quiconque a pour mission d'enquêter⁶ ;
- vii. a commis une erreur en concluant que la délivrance d'une ordonnance de comparution forcée à l'adresse d'un procureur exige « les circonstances les plus extraordinaires⁷ » ;
- viii. a commis une erreur en abordant les conséquences d'une éventuelle comparution forcée d'un procureur en tant que témoin, puisque celles-ci auraient pu être évitées si le Procureur *amicus curiae* avait fait preuve de toute la diligence voulue⁸ ;
- ix. a commis une erreur en tenant compte des frais éventuels lorsqu'elle a examiné le bien-fondé de la demande de délivrance d'une ordonnance de comparution forcée⁹ ;
- x. a commis une erreur en concluant que la délivrance d'une ordonnance de comparution forcée en l'espèce ouvrirait la porte à des abus et pourrait être utilisée comme une tactique par les parties¹⁰ ;

³ *Ibid.*, par. 6 iii).

⁴ *Ibid.*, par. 6 iv).

⁵ *Ibid.*, par. 6 v).

⁶ *Ibid.*, par. 6 iv).

⁷ *Ibid.*, par. 6 vii).

⁸ *Ibid.*, par. 6 viii).

⁹ *Ibid.*, par. 6 ix).

¹⁰ *Ibid.*

- xi. n'a pas dûment pris en compte le fait que le Procureur *amicus curiae* est le seul témoin pouvant déposer sur la manière dont a été conduite l'enquête en l'espèce¹¹ ;
- xii. a commis une erreur en accordant à ce témoin potentiel une protection qu'aucun État ne lui aurait reconnue¹² ;
- xiii. a commis une erreur en ne donnant pas à la Défense la possibilité d'apprécier la crédibilité du Procureur *amicus curiae*¹³.

2. La Défense avance également que le fait de ne pouvoir procéder à l'audition de l'*amicus curiae* chargé de l'enquête lui portera un « préjudice grave » qu'il sera difficile de réparer par la suite¹⁴. Elle explique en outre que cela l'empêchera de « faire pleinement la lumière sur les faits » et par conséquent, que cela compromettra l'équité et la rapidité du procès. Elle conclut en affirmant qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel lui permettra de préparer efficacement et rapidement ses moyens, et fera ainsi concrètement progresser la procédure¹⁵. La Défense soutient pour finir que le Tribunal ne s'est jamais penché sur la question de savoir si un témoin « peut invoquer les fonctions actuelles [de conseil] pour ne pas être entendu » et que l'importance de cette question justifie un règlement immédiat par la Chambre d'appel¹⁶.

3. Le Procureur *amicus curiae* répond que la Défense ne peut avancer dans la Requête des arguments sur le bien-fondé de la Décision attaquée¹⁷. Il soutient qu'elle n'a pas démontré que la certification de l'appel aurait une incidence importante sur l'issue du procès puisque les informations que celle-ci cherche à obtenir en procédant à son audition ne portent pas sur les accusations retenues contre Florence Hartmann¹⁸. Il ajoute que la Défense n'a pas non plus démontré qu'elle devrait l'interroger pour mettre en cause la légalité de l'enquête¹⁹. Il souligne que la Défense dispose déjà de suffisamment d'éléments pour préparer sa cause, et qu'en

¹¹ *Ibid.*, par. 7.

¹² *Ibid.*, par. 8 a), b) et d).

¹³ *Ibid.*, par. 8 c).

¹⁴ *Ibid.*, par. 9 et 10.

¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

¹⁷ Réponse, par. 6.

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 7.

demandant à l'interroger, elle se contente d'aller à la « pêche aux informations »²⁰. Le Procureur *amicus curiae* affirme pour conclure que la Défense n'a pas établi qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure. Il soutient en particulier l'article 73 B) du Règlement ne prévoit pas la certification d'un appel interlocutoire dans le cas où celui-ci soulève un point de droit important²¹.

II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 73 B) du Règlement exige que deux conditions soient remplies avant qu'une Chambre de première instance puisse certifier un appel interlocutoire : i) la décision en question touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et ii) le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait, selon la Chambre de première instance, faire concrètement progresser la procédure.

5. Même lorsqu'un point de droit important est soulevé, « l'article 73 B) du Règlement vise plutôt à interdire la certification d'un appel interlocutoire, à moins que la partie demandant la certification ne prouve que sa requête remplit les deux conditions posées²² ». En outre, la certification d'un appel interlocutoire est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, même lorsque les deux conditions énoncées dans le Règlement sont remplies²³.

III. EXAMEN

6. La Chambre rappelle que la certification d'un appel interlocutoire ne repose pas sur le bien-fondé d'une décision mais sur le fait de savoir si les conditions posées à l'article 73 B) du Règlement sont satisfaites²⁴. La Chambre doit, dans les circonstances de l'espèce, se demander si a) le refus de décerner à ce stade de la procédure une ordonnance de comparution forcée au Procureur *amicus curiae* compromettrait sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son

²⁰ *Ibid.*, par. 8 à 10.

²¹ *Ibid.*, par. 12.

²² *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeals*, 19 janvier 2009 (« Décision Karadžić »); *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008 (« Décision Lukić »), par. 42.

²³ Décision *Karadžić*, par. 11; *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° 11-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4.

²⁴ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir-dire rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

issue, et si b) un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

7. La Chambre fait observer que la Défense avance, dans la Requête, des arguments généraux contre le bien-fondé de la Décision attaquée. Bien que la Défense recense précisément les erreurs qu'elle allègue, la Chambre estime que les questions soulevées ne justifient pas un appel interlocutoire et peuvent être tranchées au procès.

8. S'agissant de savoir si le règlement immédiat de cette question fera concrètement progresser la procédure, la Chambre est d'avis que la Défense pourra contester la légitimité de l'enquête à l'audience où toute autre question s'y rapportant pourra également être dûment tranchée²⁵. La Chambre pense contrairement à la Défense que celle-ci n'a pas démontré en quoi un règlement immédiat de la question aurait une incidence l'équité et la rapidité du procès ou son issue. La Chambre estime donc qu'au lieu de faire progresser concrètement la procédure, renvoyer la question devant la Chambre d'appel entraînerait un retard excessif.

9. Aucune des deux conditions posées à l'article 73 B) du Règlement n'étant pas toutes deux remplies, la Requête doit être rejetée.

IV. DISPOSITIF

10. Par ces motifs et en application de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁵ La Défense pourrait par exemple soumettre à la Chambre des questions que celle-ci pourrait poser directement au Procureur. En outre, la Défense aura la possibilité de contre-interroger les témoins qui ont répondu à l'*amicus curiae* dans le cadre l'enquête.